RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000108-20121119
Date de publication : 19/11/2012
Date de fin de publication : 26/08/2013

Lettre Type / Modèle

Déclaration complémentaire de régularisation procédure de l'article L62 du LPF (IR)

Version PDF de cet imprimé : 3949 (IR) (annexé à cet export pdf)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3949 (IR)
(04/2011)
cerfa
N° 12543*03

Code SAGES du service :

DÉCLARATION COMPLEMENTAIRE DE REGULARISATION
PROCEDURE ARTICLE L. 62 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Dénomination de l'entreprise :

Adresse : **N° FRP :**

Cette déclaration constitue une déclaration complémentaire de la (ou des) déclaration (s) de...
(résultats BIC, BNC, BA, impôts sur le revenu, TP) pour la (ou les) période (s) .....

• Nature des erreurs, inexactitudes, omissions, insuffisances :

éventuellement nombre d'annexes jointes

• Liquidation par année des droits et intérêts de retard :

Attention : faire apparaître par période ou par exercice

- les droits supplémentaires

- l'intérêt de retard liquidé au taux plein (0,75 % pour les intérêts de retard courus jusqu'au 31/12/05 et 0,4 % pour les intérêts courant à compter du 01/01/06)

- l'intérêt de retard au taux applicable après réfaction (1)

Total des droits :	€
Total des intérêts de retard au taux réduit liquidés jusque..... (*fin de mois de la date limite de dépôt de la DCR*) x taux après réfaction (1)	€
TOTAL GENERAL	€

Nom et grade du signataire

Je m'engage à acquitter le montant total au plus tard à la date limite de paiement qui sera porté sur l'avis d'imposition.

A défaut du paiement à cette date, la majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du CGI sera appliquée. Pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe professionnelle mises en recouvrement à compter du 30 novembre 2011, tout retard de paiement donnera lieu à l'application de la pénalité de 5% prévue à l'article 1731 de ce code,

Signature **Date** **Signature du contribuable**

(1) Taux appliqué : 50 % des intérêts courus jusqu'au 31/12/05 et 70 % des intérêts courant à compter du 01/01/06.

Commentaire renvoyant à ce document :

CF - Procédures de rectification et d'imposition d'office - Procédure de régularisation

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3949 (IR)
(04/2011)
cerfa
N° 12543*03

Code SAGES du service :

DÉCLARATION COMPLEMENTAIRE DE REGULARISATION
PROCEDURE ARTICLE L. 62 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Dénomination de l'entreprise :
Adresse : **N° FRP :**

Cette déclaration constitue une déclaration complémentaire de la (ou des) déclaration (s) de… *(résultats BIC, BNC, BA, impôts sur le revenu, TP*) pour la (ou les) période (s) …….

• Nature des erreurs, inexactitudes, omissions, insuffisances :

éventuellement nombre d'annexes jointes

• Liquidation par année des droits et intérêts de retard :

Attention : faire apparaître par période ou par exercice

- les droits supplémentaires

- l'intérêt de retard liquidé au taux plein (0,75 % pour les intérêts de retard courus jusqu'au 31/12/05 et 0,4 % pour les intérêts courant à compter du 01/01/06)

- l'intérêt de retard au taux applicable après réfaction (1)

Total des droits :	€
Total des intérêts de retard au taux réduit liquidés jusque…… (*fin de mois de la date limite de dépôt de la DCR*) x taux après réfaction (1)	€
TOTAL GENERAL	€

Nom et grade du signataire

Je m'engage à acquitter le montant total au plus tard à la date limite de paiement qui sera porté sur l'avis d'imposition.

A défaut du paiement à cette date, la majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du CGI sera appliquée. Pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe professionnelle mises en recouvrement à compter du 30 novembre 2011, tout retard de paiement donnera lieu à l'application de la pénalité de 5% prévue à l'article 1731 de ce code,

Signature **Date** **Signature du contribuable**

(1) Taux appliqué : 50 % des intérêts courus jusqu'au 31/12/05 et 70 % des intérêts courant à compter du 01/01/06.

Exporté le : 04/07/2025
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6113-PGP.html/identifiant=BOI-LETTRE-000108-20121119

EXTRAITS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Article L. 62

Au cours d'une vérification de comptabilité et pour les impôts sur lesquels porte cette vérification, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.

Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

1° Le contribuable en fait la demande avant toute proposition de rectification ;

2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les 30 jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de la déclaration, ou à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition en cas de mise en recouvrement par voie de rôle.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.